

EXAMEN PROFESSIONNEL

Filière technique – Catégorie C

AGENT DE MAÎTRISE

SOMMAIRE

LE CADRE D'EMPLOIS	3
Textes de référence	3
Présentation du cadre d'emplois	3
Principales fonctions	3
L'EXAMEN D'AGENT DE MAÎTRISE	4
Conditions d'inscription à l'examen	4
Recommandations	5
Notation	5
Nature des épreuves	6
Préparation aux concours ou examens	6
LA NOMINATION	7
LA RÉMUNÉRATION	8

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR

Maison des Communes

9 Rue Jean Perrin

28600 LUISANT

Site Internet : www.cdg28.fr

Edition JANVIER 2017



LE CADRE D'EMPLOIS

Textes de référence

Décret n° 88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Présentation du cadre d'emplois

Les agents de maîtrise territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

Son échelonnement indiciaire est fixé par décret.

Principales fonctions

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;

2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;

3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

L'EXAMEN D'AGENT DE MAÎTRISE

Conditions d'inscription à l'examen

Une modification du statut particulier des agents de maîtrise (décret n°88-547) est intervenue (décret 2016-1382 du 13/10/2016 publié au JO le 16/10/2016). Le décret procède en particulier à la révision des conditions de recrutement par la promotion interne.

Conditions particulières en vigueur à partir du 01/01/2017 :

L'examen professionnel d'accès par promotion interne au grade d'agent de maîtrise territorial est ouvert aux adjoints techniques territoriaux ou aux adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques.



En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

Dispositions applicables aux candidats handicapés

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

- . la notification de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- . un certificat médical d'un médecin agréé confirmant la compatibilité du handicap avec l'emploi visé et mentionnant le type d'aménagement requis pour chaque épreuve en fonction de la nature du handicap du candidat

Rappel : L'article 1er du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

Recommandations

Le Centre de Gestion ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier et de l'ensemble des pièces demandées.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

Tout dossier déposé ou posté après la clôture des inscriptions, tout dossier insuffisamment affranchi ou réexpédié après la clôture des inscriptions du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'une adresse mal libellée sera systématiquement refusé.

Notation

L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de maîtrise comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

- ☞ Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- ☞ L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.
- ☞ L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.
- ☞ Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.
- ☞ Un candidat ne peut, en aucun cas, être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
- ☞ A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Nature des épreuves

L'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux prévu à l'article 6 du décret du 6 mai 1988 susvisé comporte les épreuves suivantes :

1° A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement.

[durée : 2 h ; coefficient 1]

2° Entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury.

[durée : 15 mn ; coefficient 1]

Préparation aux concours ou examens

Des ouvrages dédiés à la préparation des concours sont diffusés en librairie ou sur Internet, parmi lesquels (liste non exhaustive) :

- La documentation française www.ladocumentationfrancaise.fr
- CNFPT www.cnfpt.fr
- Editions Foucher www.concours-foucher.com
- Editions Vuibert www.vuibert.com

Pour les agents territoriaux, le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) met en place des préparations aux concours et examens professionnels.

LA NOMINATION

Contrairement à l'obtention du concours, la réussite à l'examen professionnel ne permet pas une nomination immédiate dans le grade d'Agent de Maîtrise Territorial.

En effet, les nominations, par promotion interne, ne peuvent se faire qu'après étude et acceptation de votre dossier par la commission administrative paritaire compétente et établissement d'une liste d'aptitude.



Il appartient à l'employeur de proposer le lauréat de l'examen au titre de la promotion interne.

L'employeur est libre de proposer ou non le lauréat.

Des quotas limitent la promotion interne. Ils sont calculés sur l'ensemble des nominations intervenues dans les collectivités affiliées au Centre de Gestion. Les quotas sont fixés par le statut particulier du cadre d'emplois.

Pour plus de renseignements, les candidats sont invités à prendre contact avec leur employeur.

LA RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires.

Au traitement s'ajoutent :

- le supplément familial de traitement versé en fonction du nombre d'enfants à charge effective et permanente

et éventuellement :

- certaines primes ou indemnités à caractère facultatif et instituées par l'autorité délibérante

	1 ^{er} échelon		Dernier échelon	
	Indices	Salaire mensuel brut	Indices	Salaire mensuel brut
Agent de Maîtrise	353 B 329 M	1 532,51 €	549 B 467 M	2 175,32 €
Agent de Maîtrise Principal	374 B 345 M	1 607,04 €	583 B 493 M	2 296,43 €

Au 1^{er} janvier 2017